COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 196/24
Luxembourg, le 27 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-561/21 | HSBC Holdings e.a./Commission

Concurrence en matière de produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros : le Tribunal confirme la décision révisée de la Commission à l'encontre de HSBC

L'amende révisée de 31 739 000 euros est maintenue

Cette affaire trouve son origine dans une **décision de la Commission du 7 décembre 2016 (ci-après la « décision de 2016 »)**. Par cette décision, la Commission a considéré que Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros [Euro Interest Rate Derivatives (EIRD)]. Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende de 33 606 000 euros.

Par son **arrêt du 24 septembre 2019 (T-105/17)** [1], le Tribunal de l'Union européenne a validé en grande partie le constat de la Commission selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, il a annulé l'amende infligée pour insuffisance de motivation. La Commission (C-806/19 P) et HSBC (C-883/19 P) ont formé un pourvoi contre ledit arrêt.

En juin 2021, **la Commission a adopté une nouvelle décision (ci-après la « décision de 2021 »)**. Elle a indiqué que cette nouvelle décision avait pour seul objet de remédier à la situation résultant de l'arrêt T-105/17, en infligeant à HSBC une amende pour l'infraction constatée dans la décision de 2016, en tenant compte des considérations énoncées dans cet arrêt. Le montant révisé de l'amende était de 31 739 000 euros. Le 23 juillet 2021, la Commission s'est désistée de son pourvoi dans l'affaire C-806/19 P.

Le 8 septembre 2021, HSBC a introduit le présent recours devant le Tribunal contre la nouvelle décision. Il vise, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission et, d'autre part, la réduction du montant de l'amende infligée par la décision attaquée. La procédure dans cette affaire a été suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-883/19 P.

Par son **arrêt du 12 janvier 2023 (C-883/19 P)** [2], la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal (T-105/17) dans la partie rejetant le recours introduit par HSBC. En statuant elle-même sur le recours de HSBC, elle l'a rejeté. L'arrêt attaqué subsiste toutefois en sa partie annulant l'amende infligée au groupe HSBC, annulation que la décision de 2021 visait à remédier.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de HSBC formé contre la décision de 2021.

Le Tribunal rejette notamment les arguments de HSBC sur la violation du délai de prescription pour lui infliger une amende. Selon le Tribunal, l'introduction du pourvoi par la Commission a eu pour effet de suspendre la prescription de son pouvoir d'infliger des amendes jusqu'à l'adoption par la Cour d'une décision mettant fin à l'instance dans cette affaire. En outre, le simple fait de formuler une proposition d'adopter une décision en vue de se conformer à l'arrêt du Tribunal ne peut, en tant que tel, être interprété comme un acquiescement définitif et formel de la part de

la Commission à l'arrêt du Tribunal concerné, de sorte que la suspension du délai de prescription ne persisterait plus à partir de ce moment. Une telle proposition de la part d'un membre de la Commission à l'attention du collège des commissaires n'implique pas une disparition de tout intérêt de la Commission à l'issue de son pourvoi dans la mesure où, aussi longtemps que cette procédure était pendante, il existait une incertitude quant à la légalité de l'article 2, sous b), de la décision de 2016 par lequel l'amende avait été infligée, notamment à HSBC.

Ainsi, le seul fait d'avoir entamé des démarches visant à adopter une nouvelle décision à la suite du prononcé de l'arrêt T-105/17 ne démontre pas que la Commission aurait perdu tout intérêt à faire constater la légalité de l'article 2, sous b), de la décision de 2016, cet intérêt perdurant jusqu'à l'adoption de la décision de la Cour mettant fin à l'instance ou, à tout le moins, jusqu'à l'adoption de cette nouvelle décision. Le fait que, après l'adoption de la décision de 2021, la Commission se soit désistée de son pourvoi dans l'affaire C-806/19 P ne modifie aucunement cette conclusion.

Par ailleurs, le Tribunal rejette les autres arguments de HSBC visant l'annulation de la décision de 2021, ainsi que les conclusions de HSBC visant la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée dans cette décision.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

[1] Arrêt du 24 septembre 2019, HSBC Holdings e.a./Commission, T-105/17 (voir aussi communiqué de presse n° 116/19).

[2] Arrêt du 12 janvier 2023, HSBC Holdings e.a./Commission, C-883/19 P (voir aussi communiqué de presse n° 8/23).